



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les titres de Lauréat du travail – Label Professionnel, Label Spécialiste ou Label Expert avec engagement social reconnaissent, officiellement, les mérites de toute personne, sans distinction de grade ou de fonction, ayant contribué par son activité professionnelle à la promotion du bien-être au travail tel que celui-ci est défini par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution, qui répond aux critères repris ci-dessous et, qui a passé avec succès l'évaluation de sa candidature.

En concertation avec les organisations du secteur, il est procédé périodiquement à l'installation d'un Comité organisateur, composé de délégué(e)s des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et des associations professionnelles. Ce Comité assure l'organisation générale des travaux de sélection. Les services de l'Institut royal des Elites du Travail y prêtent leur collaboration.

La procédure de sélection organisée dans le secteur du bien-être au travail est différente des procédures antérieures. Elle répond à des objectifs qui visent à rendre la procédure plus flexible et à mettre davantage en valeur les qualités professionnelles des candidats par l'ajout d'un label au titre de Lauréat du Travail dont il est fait mention sur le brevet. L'insigne de cette distinction reste temporairement identique.

L'organisation de la procédure de sélection se fait dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- 2.1. Le Titre de Lauréat du Travail - Label Professionnel peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans la promotion du bien-être au travail d'au moins 5 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères suivants :
 - Effectuer un travail de qualité.
 - Disposer d'une bonne connaissance ou expérience professionnelle.
 - Faire preuve d'éthique professionnelle.
 - Faire preuve d'engagement professionnel (enthousiasme).
 - Disposer d'une capacité d'anticipation, de prise d'initiative et être en mesure d'apporter une valeur ajoutée.
 - Disposer d'une capacité d'adaptation.
 - Démontrer son désir d'évolution notamment par le biais de la formation permanente.
- 2.2. Le titre de Lauréat du Travail - Label Spécialiste peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans la promotion du bien-être au travail d'au moins 7 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Professionnel et aux critères spécifiques suivants :
 - Être en mesure d'élargir sa qualification professionnelle et de travailler efficacement dans un cadre interdisciplinaire.
 - Effectuer avec succès un travail en équipe.
 - Faire preuve de créativité et de capacité d'innovation.
- 2.3. Le titre de Lauréat du Travail - Label Expert avec engagement social peut être attribué à toute personne ayant une expérience professionnelle utile dans la promotion du bien-être au travail d'au moins 9 ans et dont la candidature démontre qu'elle répond aux critères définis pour l'obtention du Label Professionnel et du Label Spécialiste et aux critères spécifiques suivants :
 - Participer à la transmission des compétences et des connaissances professionnelles.
 - Apporter sa contribution à la cohésion sociale de son entreprise, institution ou association.
 - Participer à la diffusion des connaissances.
 - Avoir un engagement social extérieur.

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION.

Le | la candidat(e) doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 3.1. Être ressortissant(e) d'un des États-Membres de l'Union Européenne et :
 - Travailler en Belgique; ou
 - Travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique; ou
 - Être domicilié(e) en Belgique.
- 3.2. Être ressortissant(e) d'un autre pays et :
 - Être domicilié(e) depuis au moins 5 ans, 7 ans ou 9 ans en Belgique; ou
 - Être domicilié(e) depuis au moins 5 ans, 7 ans ou 9 ans dans un des États-Membres de l'Union Européenne et travailler en Belgique; ou
 - Être domicilié(e) depuis au moins 5 ans, 7 ans ou 9 ans dans un des États-Membres de l'Union Européenne et travailler à l'étranger pour un employeur ayant son siège social ou d'exploitation en Belgique.
- 3.3. Le | la candidat(e) peut être Cadet ou Lauréat du Travail dans un autre secteur mais doit obligatoirement en faire mention sur le bulletin d'inscription.
- 3.4. Le | la candidat(e) doit avoir contribué par son activité professionnelle à la promotion du bien-être au travail tel que celui-ci est défini par la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution.
- 3.5. Le | la candidat(e) doit avoir, à la date de clôture des inscriptions, une expérience professionnelle utile de 5 ans, 7 ans ou 9 ans, selon le label sollicité.
- 3.6. Le | la candidat(e) doit encore exercer effectivement la tâche, la fonction ou la profession dans le secteur concerné au moment de la sélection.

4. MODALITÉS.

- 4.1. La candidature est personnelle.
- 4.2. Les candidatures doivent être introduites au moyen d'un bulletin d'inscription officiel. Des bulletins d'inscription peuvent être obtenus soit directement auprès des services de l'Institut royal des Elites du Travail, soit par l'intermédiaire des organisations représentatives concernées des employeurs et des travailleurs ou des associations professionnelles.
- 4.3. Les candidats sont invités à renvoyer **au plus tard le 15 mai 2019**, le bulletin d'inscription officiel, dûment complété et signé à l'Institut royal des Elites du Travail, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 à 1040 Etterbeek.
- 4.4. L'inscription est gratuite, de même que la délivrance d'un brevet qui est envoyé à l'administration communale concernée et qui est remis aux Lauréats par l'intermédiaire de celle-ci.
- 4.5. Les candidats sélectionnés seront invités à transmettre un certificat original de bonnes conduite, vie et mœurs, (Modèle 1), de date récente (maximum 6 mois d'ancienneté à la date de la demande) ainsi qu'une copie de la carte d'identité (recto verso) ou si le candidat est en possession d'une carte d'identité électronique, d'une copie du document sur lequel figure son adresse. Pour l'obtention d'une distinction honorifique, ce certificat est gratuit dans la plupart des communes. L'extrait est mis à la seule et unique disposition du Commissaire-général au Gouvernement ou à son adjoint. Les membres du Comité Organisateur et le Comité de Sélection n'ont à aucun moment accès à cet extrait.



5. PROCÉDURE DE SÉLECTION.

- 5.1. La procédure de sélection a pour but de vérifier si les candidats satisfont aux conditions et critères définis au point 2 et 3 du présent règlement.
- 5.2. La sélection se fait sous la surveillance du Comité organisateur, qui peut procéder à la désignation de Comités de sélection. Chaque Comité de sélection est composé, comme le Comité organisateur, de délégués des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et selon le cas, d'associations professionnelles. Les avis rendus par les Comités de sélection doivent être validés par le Comité organisateur.
- 5.3. La sélection a lieu sur base des éléments du dossier (réponses aux questions et documents annexes requis), sur base d'un entretien avec les membres d'un Comité de sélection si celui-ci en décide. Le Comité de sélection peut également demander des informations complémentaires par écrit au candidat et/ou aux signataires des attestations jointes au dossier.
- 5.4. Les candidats seront éliminés, s'ils ne communiquent pas les documents et les informations requis officiellement soit au moment de l'inscription soit au cours de la procédure d'évaluation ou s'ils ne donnent pas suite à l'invitation à se présenter devant le Comité de sélection.
- 5.5. Si, après examen approfondi du dossier, le Comité de sélection constate que les conditions et critères de sélection pour le label sollicité ne sont pas remplis, il peut, moyennant l'accord du Comité organisateur, proposer au candidat de rendre un avis favorable pour un autre label, pour autant que la candidature réponde aux conditions et critères requis, et que le candidat marque son accord dans les formes et délais qui lui seront communiqués.
- 5.6. L'avis du Comité de sélection est communiqué au candidat au cours de la procédure. Le candidat peut demander des informations relatives à la décision ou contester la décision auprès du Comité organisateur endéans les 15 jours calendrier de la notification de celle-ci. Cette demande ou contestation de décision sera soumise au Comité organisateur qui rendra un avis au Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint qui statuera définitivement.
- 5.7. Aucun automatisme n'est d'application pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail.
- 5.8. Après signature de l'Arrêté Royal portant attribution du titre de Lauréat du Travail, les candidats nommés sont informés par écrit par l'Institut royal des Élités du Travail.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

- 6.1. De par leur inscription :
 - Les candidats déchargent l'Institut royal des Élités du Travail et toute personne collaborant avec lui, de toute responsabilité quelle que soit et notamment de la responsabilité pouvant résulter de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, lors des travaux de sélection et de l'utilisation du matériel, éventuellement mis à la disposition des candidats.
 - Les candidats se soumettent aux dispositions du présent règlement et aux décisions du Comité organisateur et du Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint. Elles ne peuvent donner lieu à un dédommagement quelconque envers les candidats.
- 6.2. Toute déclaration intentionnellement inexacte entraîne l'annulation de la candidature.
- 6.3. Les dossiers de candidature et leurs annexes ne sont pas restitués aux candidats.

7. DISPOSITIONS FINALES.

- 7.1. Les candidats sélectionnés sont proposés pour l'attribution du titre de Lauréat du Travail avec insigne d'honneur de bronze-Label Professionnel, avec insigne d'honneur d'argent-Label Spécialiste et avec insigne d'honneur d'or-Label Expert avec engagement social.
- 7.2. Pour couvrir les frais inhérents à la remise matérielle de l'insigne d'honneur, il est fait appel, selon le cas, à une participation financière des employeurs, des organisations professionnelles ou des Lauréats eux-mêmes.
- 7.3. L'Arrêté Royal, portant attribution du titre de Lauréat du Travail, est publié dans le Moniteur Belge.
- 7.4. Les membres du Comité organisateur et des Comités de sélection ainsi que les personnes, qui siègent en tant qu'observateur ou remplaçant, ne peuvent - sous aucun prétexte - communiquer à des tiers des informations relatives aux dossiers de candidature ainsi que des résultats des travaux de sélection. Dans le même ordre d'idées, il leur est interdit de communiquer à des tiers, soit leur appréciation personnelle, soit celle d'autres membres du Comité, au sujet de la valeur professionnelle des candidats.
- 7.5. Les données personnelles recueillies sont protégées conformément au règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (entré en application le 25 mai 2018) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les données sont récoltées pour le traitement de la candidature, pour transmettre des informations concernant les activités de l'Institut royal des Élités du Travail et/ou du Collège Royal des Doyens d'honneur du Travail et répondre aux questions. Par la signature du règlement, le candidat donne en outre son autorisation formelle pour le traitement de toute donnée sensible susceptible d'être obtenue dans le cadre de ladite candidature. Les données sont détruites après l'organisation de la deuxième procédure de sélection suivante. En aucun cas ces données ne sont transmises à des tiers.

Les noms, prénom(s), commune de domicile des candidats sélectionnés et le secteur d'activité sont mentionnés dans l'arrêté royal. Les noms des candidats sélectionnés seront mentionnés publiquement et à l'occasion de la remise officielle des insignes honorifiques et de leur brevet. Les personnes participantes à la remise des insignes et des brevets autorisent les organisateurs à publier et reproduire les photos prises à cette occasion.

Des données sont également recueillies et traitées de façon anonyme à des fins statistiques et qualitatives, en vue d'améliorer les services de l'Institut royal des Élités du Travail.

Les données personnelles, (sauf celles requises par l'arrêté royal et qui sont déjà publiées dans l'arrêté royal) peuvent être consultées, corrigées ou effacées sur simple demande adressée à info@iret-kiea.be.
- 7.6. Le Comité Organisateur peut, exceptionnellement, moyennant justification et accord tacite du Commissaire général du Gouvernement ou de son adjoint, déroger aux dispositions du présent règlement.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement que j'accepte dans son intégralité.

Fait à _____ le ____ / ____ / _____

Signature du candidat